



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vensac (33)

N° MRAe 2021DKNA207

dossier KPP-2021-11371

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Vensac, reçue le 12 juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vensac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Vensac (Gironde), 1 020 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 34 km², souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 août 2012 :

Considérant que cette modification n°1 porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de l'opération d'aménagement « Vensac-Océan II » ;
- la modification du règlement écrit (interdiction d'installations d'hébergements insolites (yourte, bulle), mobil-home, caravane, interdiction de constructions en limite séparative, réglementation d'implantation des piscines, règlement des hauteurs, toitures et aspects extérieurs des constructions) ;

Considérant que la zone 2AU concernée par l'ouverture à l'urbanisation se situe en continuité d'une zone 1AU ; que cette zone 1AU est constituée de 98 lots dont 85 sont construits ou font l'objet d'un permis de construire en cours sur une surface totale de 96 694 m² ; que la zone 2AU, d'une surface de 37 935 m², a vocation à étendre ce lotissement afin de construire environ 32 nouveaux logements ; que la densité prévisionnelle de cette zone 2AU est faible, inférieure à 10 logements par hectare ; que le dossier ne précise pas l'état de la disponibilité foncière des secteurs urbains (U) ou à urbaniser (1AU) sur la commune justifiant de cette augmentation de la consommation d'espace ; qu'aucune solution alternative n'a été considérée ;

Considérant que la zone 2AU est excentrée du bourg de la commune de Vensac et à proximité du bourg de Montalivet ; que le dossier ne précise pas comment ce projet constitue un projet de développement cohérent à l'échelle des deux communes concernées ;

Considérant que l'avis n°4241 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 17 mars 2017 concernant le projet de lotissement sur la parcelle 1AU indique que la zone 2AU gagnerait à reprendre son classement initial en espace boisé classé (EBC) au titre des mesures d'accompagnement et de réduction des impacts du lotissement ; que la zone 2AU présente un intérêt écologique ;

Considérant que le dossier indique qu'une coupe rase a été effectuée sur la zone 2AU ; qu'une étude d'impact a été réalisée en 2016 sur l'opération d'aménagement Vensac-Océan II ; que ses résultats ne sont pas présentés ; qu'un inventaire du bureau d'étude ENVOLIS du 23 juin 2021 sur la zone 2AU a permis de recenser la présence de l'écureuil roux, espèce classée en liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine et en liste rouge des mammifères continentaux non volants d'Aquitaine ; que le dossier mentionne que cette espèce n'est plus présente sur le site du fait de la coupe rase effectuée ; qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) se trouve à proximité de la zone 2AU ; qu'il convient de vérifier la présence potentielle d'un corridor écologique au droit du projet et de prescrire les mesures éventuelles de protection dans le PLU ;

Considérant que l'inventaire du 23 juin 2021 mentionne la présence de mammifères en excluant les chiroptères de ses conclusions sans aucune justification ; que les enjeux de la présence ou non de chiroptères sur le site ou sur les parcelles voisines doivent être évalués ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Vensac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Vensac présenté par la commune de Vensac de (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de

l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.